TRADUCTION FRANÇAISE DU *CANADIAN NATIONAL SETTLEMENT AGREEMENT*
LA VERSION ORIGINALE ANGLAISE PRÉVAUT

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001422-258

[redacted] **OVADIA**

- et -

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DES INVESTISSEMENTS / CANADIAN INVESTMENT REGULATORY ORGANIZATION

ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE CANADIENNE

1. PRÉAMBULE

A. **CONSIDÉRANT QUE**, le ou vers le 6 août 2025, l'Organisme canadien de réglementation des investissements (la « **Défenderesse** » ou « **OCRI** ») a été la cible d'un incident de cybersécurité lors duquel un tiers non autorisé a eu accès à certaines de ses données (l'« **Incident de cybersécurité** »);

B. **CONSIDÉRANT QUE** la Défenderesse confirme que, dès la découverte de l'Incident de cybersécurité, elle a immédiatement mis en œuvre son protocole d'intervention en cas d'incident, a fait appel à des experts tiers et a rapidement maîtrisé l'Incident de cybersécurité;

C. **CONSIDÉRANT QUE** la Défenderesse confirme et déclare que, selon des enquêtes approfondies menées à l'interne et par des experts tiers, les données des Membres du Groupe n'ont pas fait l'objet de fuites ni n'ont été utilisées à des fins malveillantes à la suite de l'Incident de cybersécurité, et que la Défenderesse a de fortes raisons de croire que cela n'arrivera pas dans le futur non plus;

D. **CONSIDÉRANT QUE** la Défenderesse confirme que, malgré l'absence de toute indication ou preuve d'utilisation malveillante, elle a néanmoins procédé à la notification individuelle des Membres du Groupe pour les informer qu'il y avait eu accès à leurs informations lors de l'Incident de cybersécurité, et ce dès que ceux-ci ont pu être identifiés et contactés, et déclare avoir volontairement mis en œuvre une série de mesures de protection pour les Membres du Groupe à la suite de l'Incident de cybersécurité, en offrant à tous les Membres du Groupe des forfaits de protection de deux ans auprès d'Équifax Canada et de TransUnion comprenant (i) la surveillance du crédit, (ii) des services de protection de l'identité et (iii) une assurance contre le vol d'identité à concurrence d'un million de dollars;

E. **CONSIDÉRANT QUE**, le ou vers le 6 octobre 2025, [redacted] Ovadia (le « **Demandeur** »), qui a reçu notification de la Défenderesse, a déposé une action collective nationale putative devant la Cour supérieure du Québec, dossier n° 500-06-001422-258, découlant de l'Incident de cybersécurité (l'« **Action collective** »);

F. **CONSIDÉRANT QUE**, à la suite du dépôt de l'Action collective, les Parties ont entamé des discussions en vue d'un règlement, y compris, sans s'y limiter, un processus de médiation privé;

G. **CONSIDÉRANT QUE** par la suite, le ou vers le 13 février 2026, Harveer Singh et Yvan Silva ont déposé une autre action collective putative devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, dossier n° VLC-S-S-261171, au nom d'un groupe national excluant les résidents du Québec, découlant de l'Incident de cybersécurité (l'« **Action collective de C.-B.** »);

H. **CONSIDÉRANT QUE**, au terme d'une médiation de deux journées complètes devant l'honorable François Rolland, ancien juge en chef de la Cour supérieure du Québec, les Parties ont conclu une entente de principe le 27 mai 2026;

I. **CONSIDÉRANT QUE** la présente Entente de règlement lie tous les Membres du Groupe à l'échelle du Canada et vise à régler toutes les réclamations relatives à l'Incident de cybersécurité alléguées dans les actions collectives susmentionnées, en obtenant des indemnités pour les Membres du Groupe et en accordant, en leur nom, une quittance à la Défenderesse, le tout conformément aux modalités de la présente Entente de règlement;

J. **CONSIDÉRANT QUE** les Parties se soumettent à la compétence des autorités québécoises, y compris la Cour supérieure du Québec siégeant dans le district judiciaire de Montréal, aux fins de la présente Entente de règlement à l'échelle nationale et en ce qui concerne les actions personnelles des Membres du Groupe, qu'ils soient résidents ou non-résidents de la province de Québec;

K. **CONSIDÉRANT QUE** les Parties ont convenu de régler l'Action collective à l'échelle nationale et de manière définitive et complète, sans aucune admission de quelque nature que ce soit;

L. **CONSIDÉRANT QUE** le présent Règlement est subordonné à la condition qu'il y ait rejet ou suspension permanente avec préjudice, ou désistement des Autre(s) action(s) collective(s);

M. **CONSIDÉRANT QUE** le Demandeur soutient que son Action collective est bien fondée en fait et en droit et que la Défenderesse conteste les allégations et nie toute responsabilité à l'égard de tous les faits et réclamations allégués dans l'Action collective et la ou les Autre(s) action(s) collective(s);

N. **CONSIDÉRANT QUE,** bien que la Défenderesse soit d'avis que les allégations avancées dans l'Action collective et l'Action collective de C.-B. sont sans fondement et qu'elle dispose de moyens de défense valables et raisonnables, elle a accepté de conclure la présente Entente de règlement afin de parvenir à un règlement définitif de toutes les réclamations formulées ou susceptibles d'être formulées relativement à l'Incident de cybersécurité à l'échelle nationale, dans l'intérêt des Membres du Groupe et afin d'éviter des dépenses supplémentaires et toute distraction qui l'empêcherait de se consacrer à son mandat d'intérêt public et réglementaire qu'occasionnerait un litige prolongé dans deux juridictions;

O. **CONSIDÉRANT QUE** les Parties, avec leurs conseillers juridiques respectifs, ont examiné et comprennent pleinement les modalités de la présente Entente de règlement et que, sur la base de leur analyse des faits et du droit applicable aux réclamations du Demandeur et à celles des Membres du Groupe partout au Canada, et compte tenu du fardeau et des frais liés à un litige, y compris les risques et l'incertitude associés à un débat d'autorisation et/ou certification, aux procès et aux appels, les Parties et leurs conseillers juridiques respectifs ont conclu que la présente Entente de règlement est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Parties et des Membres du Groupe;

P. **CONSIDÉRANT QUE** les Parties conviennent que la présente Entente de règlement a été conclue volontairement, après consultation de conseillers juridiques compétents et à la suite de négociations de règlement menées sans lien de dépendance, notamment dans le cadre d'une médiation privée présidée par l'honorable François Rolland, ancien juge en chef de la Cour supérieure du Québec;

Q. **CONSIDÉRANT QUE** les Parties conviennent que les négociations intervenues entre elles, la conclusion de l'entente de principe et la conclusion de la présente Entente de règlement, ainsi que son approbation par la Cour, ne constituent pas une reconnaissance de quelque responsabilité que ce soit de la part de l'OCRI, ni de l'existence de quelque préjudice que ce soit, et qu'elles ne peuvent, en aucun cas, être utilisées pour soutenir l'existence de quelque responsabilité ou préjudice que ce soit, ni à quelque autre fin que ce soit dans le cadre de cette Action collective ou de toute autre procédure ou affaire;

COMPTE TENU de ce qui précède, ainsi que des ententes, engagements et quittances exposés plus en détail dans la présente Entente de règlement, dont le caractère satisfaisant et équitable est par les présentes reconnu, **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

2. DÉFINITIONS

2.1 Sauf disposition contraire dans la présente Entente de règlement, les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la présente Entente de règlement.

Les termes utilisés au singulier incluent le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'indique clairement le contraire :

a) « **Action collective** » (*Class Action*) s'entend de l'action collective nationale putative déposée par le Demandeur le ou vers le 6 octobre 2025 contre la Défenderesse devant la Cour supérieure du Québec, dossier n° 500-06-001422-258.

b) « **Action collective de C.-B.** » (*B.C. Class Action*) s'entend de l'action collective putative intentée au nom d'un groupe canadien excluant les résidents du Québec, contre l'OCRI le ou vers le 13 février 2026 par Harveer Singh et Yvan Silva devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, dossier n° VLC-S-S-261171.

c) « **Administrateur du règlement** » (*Settlement Administrator*) s'entend de Services Concilia Inc., ou tout autre administrateur dont les Parties pourraient convenir et nommé par la Cour.

d) « **Audience d'approbation du règlement** » (*Settlement Approval Hearing*) s'entend de l'audience qui se tiendra devant la Cour afin d'obtenir l'approbation de l'Entente de règlement.

e) « **Autre(s) action(s) collective(s)** » (*Other Class Action(s)*) s'entend de l'Action collective de C.-B. et toute autre demande ou requête éventuelle visant à obtenir l'autorisation ou la certification d'une action collective fondée sur des faits similaires ou identiques à ceux exposés dans l'Action collective et/ou liés à l'Incident de cybersécurité, qui pourrait être déposée dans n'importe quelle province ou n'importe quel territoire du Canada, ou devant la Cour fédérale, avant la Date de prise d'effet. La Défenderesse confirme qu'à sa connaissance et à la date de la signature de l'Entente de règlement, aucune autre procédure d'action collective putative n'a été intentée au Canada relativement à l'Incident de cybersécurité, à l'exception de l'Action collective de C.-B.

f) « **Avis post-approbation** » s'entend de l'avis de l'approbation du règlement qui sera émis à la Date de prise d'effet, décrit à l'article 4.5, et dont le contenu sera soumis à la Cour pour approbation lors de l'Audience d'approbation du règlement.

g) « **Avis de préapprobation** » s'entend de l'avis de préapprobation envoyé directement aux Membres du Groupe décrit à l'article 4.2, joint à l'**Annexe A**.

h) « **Avocats du Groupe** » (*Class Counsel*) s'entend de Lex Group Inc.

i) « **Avocats de la Défenderesse** » (*Defendant's Counsel*) s'entend de Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l.

j) « **Contrepartie pour le Groupe** » (*Class Consideration*) s'entend des avantages accordés aux Membres du Groupe en vertu de la présente Entente de règlement, tel que prévu à l'article 7.

k) « **Cour** » (*Court*) s'entend de la Cour supérieure du Québec.

l) « **Date de l'Avis** » (*Notice Date*) s'entend du premier jour où le Programme d'Avis de préapprobation est entamé, que les Parties anticipent devrait survenir dès que possible après le Jugement de préapprobation.

m) « **Date de prise d'effet** » (*Effective Date*) s'entend de la date à laquelle les deux conditions suivantes sont remplies :

i) la Cour supérieure du Québec approuve la présente Entente de règlement, et le jugement est devenu définitif;

et

ii) il y a rejet ou suspension permanente avec préjudice sur ordonnance définitive, ou désistement de la ou des Autre(s) action(s) collective(s).

n) « **Date limite de réclamation** » (*Claims Deadline*) s'entend de la date correspondant à quatre-vingt-dix (90) jours après la Date de prise d'effet.

o) « **Date limite d'exclusion** » (*Opt-Out Deadline*) s'entend du dernier jour où un Membre du Groupe peut s'exclure de l'Action collective (et, par conséquent, du Règlement), soit trente-cinq (35) jours après la Date de l'Avis, ou tel que déterminé par la Cour.

p) « **Date limite d'opposition** » (*Objection Deadline*) s'entend de trente-cinq jours après la Date de l'Avis, ou tel que déterminé par la Cour.

q) « **Défenderesse** » (*Defendant*) ou « **OCRI** » (*CIRO*) s'entend de l'Organisme canadien de réglementation des investissements.

r) « **Demandeur** » (**Plaintiff**) s'entend de [redacted] Ovadia.

s) « **Dépenses indemnisables** » (*Compensable Expenses*) s'entend :

i) Période : les dépenses doivent avoir été engagées entre le 18 août 2025 (annonce publique de l'Incident de cybersécurité) et la Date de l'Avis.

ii) Comprend : les dépenses engagées personnellement ou pertes documentées qui ont été payées ou engagées par les Membres

du Groupe pour se protéger après avoir pris connaissance de l'Incident de cybersécurité, notamment, sans s'y limiter, celles liées à :

- la résolution de tout problème ou retard survenu lors d'une demande d'approbation de crédit en raison de la mise en place du service de surveillance ou d'une alerte à la fraude dans leur dossier de crédit;
- la recherche d'informations et la communication avec l'OCRI ou d'autres sources d'information afin de comprendre et de déterminer comment se protéger contre les conséquences de l'Incident de cybersécurité;
- l'achat d'un service de surveillance du crédit, d'une assurance contre le vol d'identité ou d'une autre assurance;
- d'autres pertes ou dépenses documentées.

iii) Excluent : toute réclamation dont le seul document justificatif est la notification reçue de l'OCRI concernant l'Incident de cybersécurité; le temps personnel consacré à réagir à l'Incident de cybersécurité; les réclamations non étayées par des documents justificatifs des dépenses ou des pertes.

t) « **FAAC** » s'entend du Fonds d'aide aux actions collectives.

u) « **Fonds de règlement** » (*Settlement Fund*) s'entend d'un fonds de 6 000 000 $ CA comprenant la Contrepartie pour le Groupe et les Honoraires des Avocats du Groupe.

v) « **Formulaire de réclamation** » (*Claim Form*) s'entend du ou des Formulaire(s) de réclamation documentée et/ou Formulaire(s) de réclamation non documentée qui doivent être utilisés pour soumettre une réclamation documentée ou non documentée à l'Administrateur du règlement (que ce soit en ligne ou sur support papier).

w) « **Formulaire de réclamation documentée** » (*Documented Claim Form*) s'entend du formulaire de réclamation permettant de soumettre une Réclamation documentée, joint à l'**Annexe B**.

x) « **Formulaire de réclamation non documentée** » (*Undocumented Claim Form*) désigne le formulaire de réclamation à soumettre pour une réclamation sans pièce justificative, joint à l'**Annexe C**.

y) « **Frais d'administration du règlement** » (*Settlement Administration Costs*) s'entend du sens qui est donné à l'article 10.4.

z) « **Groupe** » (*Class*) ou « **Membres du groupe** » (*Class Members*) s'entend de :

> Toutes les personnes au Canada dont les renseignements personnels ou financiers étaient détenus par la Défenderesse et ont été compromis lors de l'Incident de cybersécurité qui a commencé le ou vers le 6 août 2025 et qui ont reçu un courriel ou une lettre de la Défenderesse les informant de cet Incident de cybersécurité.

aa) « **Honoraires des Avocats du Groupe** » (*Class Counsel Fees*) s'entend du montant de 1 350 000 $ CA, majoré de la TPS et de la TVQ (calculées au moment du paiement). Un montant maximal de 5 000 $ CA (montant incluant les taxes) peut être versé pour les débours (y compris le timbre judiciaire, les frais de dépôt judiciaire et les frais de signification) justifiés par des reçus. Si les débours justifiés par des reçus et approuvés par l'OCRI dépassent ce montant, un montant supplémentaire maximal de 5 000 $ CA (montant incluant les taxes) peut être alloué aux débours à même le Fonds de règlement.

bb) « **Incident de cybersécurité** » (*Cyber Incident*) s'entend de l'incident de cybersécurité au cours duquel un tiers non autorisé a eu accès à certaines données détenues par l'OCRI qui a commencé le ou vers le 6 août 2025 et qui fait l'objet de l'Action collective et la ou les Autre(s) action(s) collective(s).

cc) « **Indemnité** » (*Indemnity*) s'entend du montant forfaitaire qu'un Membre du Groupe peut recevoir pour une Réclamation approuvée par l'Administrateur du règlement.

dd) « **Jugement d'approbation** » (*Approval Judgment*) s'entend du jugement par lequel la Cour approuve la présente Entente de règlement.

ee) « **Jugement de préapprobation** » (*Pre-Approval Judgment*) s'entend du jugement de la Cour autorisant l'Action collective aux fins de règlement à l'échelle nationale pour le Groupe, approuvant l'Avis et le Programme d'Avis, nommant l'Administrateur du Règlement et définissant la Date limite d'exclusion et la Date limite d'opposition.

ff) « **Montant du règlement** » (*Settlement Amount*) s'entend du montant devant être versé par la Défenderesse aux termes de la présente Entente de règlement, c'est-à-dire la somme du Fonds de règlement et des Frais d'administration du règlement, totalisant 8 300 000 $ CA.

gg) « **Parties** » (*Parties*) s'entend du Demandeur et de la Défenderesse.

hh) « **Parties quittancées** » (*Released Parties*) s'entend, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, de l'OCRI, ainsi que de ses filiales, sociétés affiliées, divisions, associés, partenaires, assureurs respectifs passés, présents et futurs, directs ou indirects, ainsi que tous ses dirigeants, administrateurs, mandataires, gestionnaires, membres, préposés, employés, avocats, consultants, représentants, sous-traitants et héritiers respectifs, passés, présents et futurs, ainsi que les prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, fiduciaires, bénéficiaires et ayants droit de chacune des parties susmentionnées.

ii) « **Programme d'Avis** » (*Notice Program*) s'entend du programme visant à diffuser les Avis de préapprobation et les Avis post-approbation et autres informations relatives à l'Entente de règlement aux Membres du Groupe, décrit à l'article 4 et tel qu'approuvé par la Cour.

jj) « **Protocole de distribution** » (*Distribution Protocol*) s'entend du processus de distribution du Fonds de règlement administré par l'Administrateur du règlement, tel que prévu à l'article 11.

kk) « **Réclamant** » (*Claimant*) s'entend d'un Membre du Groupe qui a soumis une Réclamation.

ll) « **Réclamation** » (*Claim*) s'entend d'un Formulaire de réclamation soumis par un Membre du Groupe afin de recevoir une indemnité en vertu de la présente Entente de règlement.

mm) « **Réclamation documentée** » (*Documented Claim*) s'entend d'une Réclamation visant le remboursement de dépenses documentées décrites à l'article 7.2.

nn) « **Réclamation documentée approuvée** » (*Approved Documented Claim*) s'entend d'une Réclamation documentée approuvée par l'Administrateur du règlement selon la procédure et conformément aux critères énoncés dans la présente Entente de règlement.

oo) « **Réclamation non documentée** » (*Undocumented Claim*) s'entend d'une Réclamation pour une indemnité ne nécessitant aucun document justificatif ni aucune preuve, telle que décrite à l'article 7.3.

pp) « **Réclamations quittancées** » (*Released Claims*) s'entend de tous les recours, demandes, actions, causes d'action, réclamations, dettes, jugements, pertes, qu'ils soient collectifs, individuels ou autres, personnels ou par subrogation, ayant pour objet d'obtenir des ordonnances de quelque nature que ce soit (y compris des mesures injonctives ou déclaratoires) et/ou pour des dommages-intérêts de quelque nature que ce soit (y compris des dommages-intérêts

compensatoires, symboliques, punitifs ou autres), ou une restitution, des responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, contributions, indemnités additionnelles, coûts, dépenses, frais d'expertise, frais d'administration des réclamations, pénalités et honoraires d'avocats (à l'exclusion des honoraires et débours des Avocats du Groupe, qui font déjà l'objet de dispositions distinctes dans les présentes), connus ou inconnus, prévus ou imprévus, anticipés ou non anticipés, soupçonnés ou insoupçonnés, allégués ou non, actuels ou éventuels, et liquidés ou non liquidés, en droit, en équité ou en vertu d'une loi, ou qui pourraient être créés ou reconnus à l'avenir par une loi, un règlement, une décision judiciaire ou de toute autre manière, liés de quelque façon que ce soit à l'Incident de cybersécurité, aux allégations de l'Action collective et aux pièces à son soutien, aux allégations de la/des Autre(s) action(s) collective(s) et aux pièces à leur soutien (le cas échéant), que les Renonciataires pourraient avoir à l'encontre des Parties quittancées, et, pour éviter toute ambiguïté, comprennent les réclamations et les faits nouveaux ou différents qui pourraient survenir à l'avenir, y compris tout vol d'identité futur.

qq) « **Renonciataires** » (*Releasing Parties*) s'entend du Demandeur et de tous les Membres du Groupe, ainsi que leurs héritiers, liquidateurs, successeurs, représentants, agents, tuteurs, curateurs et ayants droit respectifs, et, dans le cas des personnes morales, à l'égard de toute réclamation qu'elles pourraient avoir en vertu de l'Entente de règlement, de leurs filiales, sociétés affiliées ou apparentées, divisions, associés, partenaires, actionnaires, assureurs, dirigeants, administrateurs, agents, gestionnaires, membres, préposés, employés, consultants, représentants et sous-traitants, ainsi que les prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, fiduciaires, bénéficiaires et ayants droit respectifs de chacune des parties susmentionnées, qu'ils soient directs ou indirects, passés, présents ou futurs.

rr) « **Site web du règlement** » (*Settlement Website*) s'entend du site web, disponible en français et en anglais, qui sera créé aux fins du règlement par l'Administrateur du Règlement.

ss) « **Surveillance de crédit supplémentaire** » (*Additional Credit Monitoring*) s'entend de deux années supplémentaires de surveillance de crédit, de services de protection de l'identité, et d'assurance contre le vol d'identité fournis soit par Equifax Canada, soit par TransUnion, soit par les deux, dont les Membres du Groupe pourront faire la demande directement auprès de la Défenderesse, tel que prévu à l'article 7.1.

3. APPROBATION DU RÈGLEMENT NATIONAL

3.1 La présente Entente de règlement est subordonnée aux conditions suivantes et sera nulle et non avenue, sans effet ni force exécutoire, et ne donnera lieu à aucun droit ni obligation en faveur ou à l'encontre des Parties et des Membres du Groupe, à moins :

a) que la Cour approuve l'Entente de règlement et que ce jugement devienne définitif; et

b) qu'il y ait rejet ou suspension permanente avec préjudice sur ordonnance définitive, ou désistement de la ou des Autre(s) action(s) collective(s).

3.2 Les Parties et leurs avocats respectifs collaboreront et mettront en œuvre les efforts et les moyens nécessaires pour s'assurer que l'Entente de règlement soit approuvée et que plein effet lui soit donné à travers le Canada.

3.3 À cet égard, le Demandeur et les Avocats du Groupe conviennent de :

a) travailler avec la Défenderesse dans le cadre de toute procédure nécessaire intentée et/ou à être intentée par la Défenderesse afin d'obtenir le rejet ou suspension permanente avec préjudice sur ordonnance définitive, ou le désistement de la ou des Autre(s) action(s) collective(s), et/ou l'application et l'exécution de la quittance découlant de l'Entente de règlement vis-à-vis de la ou des Autre(s) action(s) collective(s); et

b) prendre toutes les mesures requises, dans chaque juridiction concernée par la ou les Autre(s) action(s) collective(s) pour obtenir le rejet ou suspension permanente, ou le désistement de la ou des Autre(s) action(s) collective(s) ou, selon le cas, la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de la Cour autorisant un groupe national aux fins du règlement et approuvant l'Entente de règlement.

3.4 Chaque Partie assumera ses propres frais en lien avec ces procédures et leur implication et participation respectives à celles-ci. Les Avocats de la Défenderesse prépareront les demandes, dossiers de demande, et procédures de la Défenderesse requises à cet égard, et la Défenderesse prendra en charge tous les frais de dépôt ou débours liés à ces procédures.

3.5 Si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou n'entre pas en vigueur pour toute autre raison, les Parties seront réputées revenir à leurs positions respectives telles qu'elles existaient immédiatement avant la conclusion de l'entente de principe le 27 mai 2026, ce qui inclut, pour la Défenderesse, le droit de contester l'autorisation de l'Action collective, y compris le droit de contester la compétence de la Cour. Dans cette éventualité,

la Défenderesse serait seule responsable des frais d'administration et/ou d'avis requis et/ou déjà engagés. Les Parties confirment et conviennent que le Demandeur, les Membres du Groupe et les Avocats du Groupe ne seront en aucun cas requis, tenus ou obligés de payer pour quelconque partie de ces frais d'administration et/ou d'avis et débours, quelles que soient les circonstances.

4. PROGRAMME D'AVIS

4.1 Sous réserve de l'approbation de la Cour, il y aura une campagne d'Avis de préapprobation directs suite au Jugement de préapprobation. Les Parties se sont entendues sur une campagne d'Avis de préapprobation directs dès le début en raison à la fois de l'importance d'avis directs au Groupe et des coûts importants qui y sont associés, étant donné que les avis devront être envoyés par la poste ordinaire à la majorité des Membres du Groupe. Une campagne d'Avis de préapprobation directs dès le début assure ainsi que tous les Membres du Groupe sont informés de leurs droits tout en maximisant l'indemnisation du Groupe en limitant les Frais d'administration du règlement. Au moment de la Date de prise d'effet, un Avis post-approbation sera diffusé pour informer les Membres du Groupe de l'approbation du Règlement, tel que détaillé ci-bas à l'article 4.5.

4.2 L'Avis de préapprobation informera les Membres du Groupe partout au Canada que :

a) l'Action collective a été autorisée à l'échelle nationale aux fins du règlement uniquement, et précisant la Date limite d'exclusion et la procédure d'exclusion;

b) qu'une Audience d'approbation du règlement aura lieu, en fournissant les détails de cette audience et en précisant qu'ils peuvent s'y opposer ou formuler des commentaires à son égard;

c) que l'Entente de règlement, si elle est approuvée, prévoit une procédure de réclamation pour les Membres du Groupe, en précisant les principales modalités de celle-ci;

d) qu'il n'y aura pas d'autres avis directs et que le Site web du règlement mettra à disposition les documents relatifs au règlement, ainsi que les mises à jour et le calendrier concernant l'approbation du règlement et la procédure de réclamation; et

e) qu'ils peuvent s'inscrire sur le Site web du règlement pour recevoir un avis du Jugement d'approbation du Règlement à la Date de prise d'effet.

4.3 Il est entendu que l'Administrateur du règlement pourra ajuster le formatage de l'Avis de préapprobation (Annexe A), sans modifier sa substance ou son

contenu, aux seules fins d'adapter l'Avis de préapprobation pour la transmission par courrier postal.

4.4 Sous réserve de l'approbation de la Cour, le Programme d'Avis de préapprobation sera comme suit :

a) Avis de préapprobation direct bilingue aux Membres du Groupe par courriel ou par la poste lorsque le courriel n'est pas disponible, à être administré par l'Administrateur du règlement;

b) Communiqué de presse national bilingue résumant le contenu de l'Avis de préapprobation, dont le texte doit être convenu entre les Parties, à être administré par l'Administrateur du règlement;

c) Courriels à tous les Membres du Groupe potentiels qui se sont inscrits sur le site web des Avocats du Groupe dans le cadre de ce dossier, dont le texte doit être convenu entre les Parties;

d) Affichage de l'Avis de préapprobation, en français et en anglais, sur le Site web du règlement administré par l'Administrateur du règlement;

e) Affichage de l'Avis de préapprobation, en français et en anglais, sur le Registre des actions collectives du Québec; et

f) Affichage de l'Avis de préapprobation, en français et en anglais, sur le site web des Avocats du Groupe.

4.5 Les Parties ont également convenu qu'à la suite du Jugement d'approbation et à la Date de prise d'effet, un Avis de post-approbation additionnel (le contenu duquel sera soumis à la Cour pour approbation à l'Audience d'approbation du règlement) sera diffusé comme suit :

a) Communiqué de presse national bilingue résumant le contenu de l'Avis post-approbation, dont le texte doit être convenu entre les Parties, à être administré par l'Administrateur du règlement;

b) Courriels de l'Administrateur du règlement à tous les Membres du Groupe potentiels qui se sont inscrits sur le Site web du règlement dans le cadre de ce dossier et/ou à toutes les adresses courriel qui faisaient déjà partie de l'Avis de préapprobation, dont le texte doit être convenu entre les Parties;

c) Courriels à tous les Membres du Groupe potentiels qui se sont inscrits sur le site web des Avocats du Groupe dans le cadre de ce dossier, dont le texte doit être convenu entre les Parties;

d) Affichage de l'Avis post-approbation, en français et en anglais, sur le Site web du règlement administré par l'Administrateur du règlement;

e) Affichage de l'Avis post-approbation, en français et en anglais, sur le Registre des actions collectives du Québec; et

f) Affichage de l'Avis post-approbation, en français et en anglais, sur le site web des Avocats du Groupe.

5. EXCLUSIONS ET OPPOSITIONS

5.1 **Procédure d'exclusion**. La procédure permettant de s'exclure de l'Action collective et du Règlement sera détaillée dans l'Avis de préapprobation, qui précisera la Date limite d'exclusion ainsi que les instructions à suivre pour envoyer une demande d'exclusion valide à la Cour. Tout Membre du Groupe qui n'a pas présenté ou ne présente pas de demande d'exclusion valide et dans les délais prescrits restera inclus dans le Groupe et sera lié par toutes les procédures, ordonnances et jugements rendus dans le cadre l'Action collective. En outre, tout Membre du Groupe qui n'a pas présenté ou ne présente pas de demande d'exclusion valide et dans les délais prescrits sera lié par le Règlement et la Quittance prévue dans la présente Entente de règlement, si celle-ci est approuvée par la Cour. Un Formulaire d'exclusion est joint à l'**Annexe D**.

5.2 **Procédure d'opposition**. Sauf autorisation contraire de la Cour, tout Membre du Groupe qui ne s'est pas exclu (comme indiqué ci-dessus) et qui a l'intention de s'opposer ou de formuler des commentaires quant au caractère juste de l'Entente de règlement doit le faire par écrit au plus tard à la Date limite d'opposition ou en personne lors de l'Audience d'approbation du règlement. L'opposition écrite doit être envoyée à l'Administrateur du règlement au plus tard à la Date limite d'opposition et contenir les éléments suivants :

a) un en-tête faisant référence à la présente procédure (*Ovadia c. Organisme canadien de réglementation des investissements*, dossier n° 500-06-001422-258);

b) le nom, l'adresse actuelle, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de l'opposant et, s'il est représenté par un avocat, le nom, le numéro de téléphone, l'adresse et l'adresse courriel de celui-ci;

c) une déclaration indiquant que l'opposant est un Membre du Groupe selon le Groupe défini dans l'Entente de règlement;

d) une déclaration indiquant si l'opposant a l'intention de comparaître à l'audience d'approbation du règlement, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un avocat;

e) une déclaration exposant l'objection et les motifs à l'appui de celle-ci;

f) des copies de tout document, mémoire ou autre pièce sur lesquels se fonde l'opposition, le cas échéant; et

g) la signature de l'opposant.

5.3 Au plus tard cinq (5) jours après la Date limite d'opposition, l'Administrateur du règlement fera rapport sur les oppositions reçues aux Avocats du Groupe et aux Avocats de la Défenderesse, et leur fournira les détails et la documentation au soutien en prévision de l'Audience d'approbation du règlement.

6. MONTANT DU RÈGLEMENT

6.1 Le Montant du règlement correspond à la somme du Fonds de règlement et des Frais d'administration du règlement. Le Montant du règlement s'élève donc à 8 300 000 $ CA.

6.2 Le présent Règlement prévoit un recouvrement collectif.

7. CONTREPARTIE POUR LE GROUPE

7.0 Les Membres du Groupe qui présentent une réclamation valide (c'est-à-dire au moyen d'un Formulaire de réclamation, dans les délais prescrits accompagné d'une déclaration solennelle et d'une signature) approuvée par l'Administrateur du règlement conformément aux modalités de ce Règlement seront admissibles à recevoir une indemnité provenant du Fonds de règlement, en plus d'un service de Surveillance de crédit supplémentaire qui peut être demandé directement auprès de l'OCRI, comme prévu ci-dessous.

7.1 Surveillance de crédit supplémentaire

7.1.1 Premièrement, un montant de 700 000 $ CA, toutes taxes comprises, sera réservé en priorité à partir du Fonds de règlement pour deux années supplémentaires de surveillance de crédit, de services de protection de l'identité et d'assurance contre le vol d'identité fournis soit par Équifax Canada, soit par TransUnion, soit par les deux, que les Membres du Groupe pourront demander directement auprès de l'OCRI, et ce, indépendamment du processus de Réclamations documentées et non documentées administré par l'Administrateur du règlement. Les services de Surveillance de crédit supplémentaire seront fournis selon le principe du premier arrivé, premier servi (sans ajustement au prorata) jusqu'à épuisement du montant réservé à cette fin dans le Fonds de règlement.

7.1.2 Les services de Surveillance de crédit supplémentaire que la Défenderesse peut obtenir directement auprès des agences de surveillance du crédit pour un montant de 700 000 $ CA, toutes taxes comprises, représenteraient environ 77

920 codes d'activation pour les Membres du Groupe qui en feraient la demande. Ces codes d'activation représentent une valeur au détail approximative de 46 658 496 $ CA avant taxes s'ils devaient être achetés directement auprès des agences de surveillance du crédit par les Membres du Groupe.

7.1.3 Les Membres du Groupe peuvent demander une Surveillance de crédit supplémentaire auprès de la Défenderesse qu'ils aient ou non déposé une Réclamation documentée ou non documentée auprès de l'Administrateur du règlement; ces deux options ne s'excluent pas mutuellement.

7.1.4 Si le montant de 700 000 $ CA n'est pas entièrement utilisé à la suite des demandes reçues avant la Date limite de réclamation, le solde de ce montant sera réaffecté et ajouté au montant disponible pour les Réclamations documentées.

7.2 **Réclamations documentées**

7.2.1 Deuxièmement, un montant minimal de 1 497 000 $ CA (plus les montants restants de la Surveillance de crédit supplémentaire, le cas échéant) sera disponible pour les Réclamations documentées étayées par de la preuve pour des Dépenses indemnisables approuvées par l'Administrateur du règlement conformément aux critères d'admissibilité décrits dans le Protocole de distribution, jusqu'à un maximum de 10 000 $ CA par Réclamant.

7.2.2 Si la somme de toutes les Réclamations documentées approuvées dépasse le montant disponible pour les Réclamations documentées, chacune d'entre elles sera réduite proportionnellement. Si la somme de toutes les Réclamations documentées approuvées est inférieure au montant disponible pour les Réclamations documentées, le solde sera alloué et ajouté au montant disponible pour les Réclamations non documentées.

7.3 **Réclamations non documentées**

7.3.1 Troisièmement, un montant minimal de 2 240 500 $ CA (plus les montants restants des Réclamations documentées, plus tout autre montant restant dans le Fonds de règlement) sera disponible pour les Réclamations non documentées, qui ne nécessitent aucune preuve à l'appui.

7.3.2 Le montant disponible pour les Réclamations non documentées sera réparti à parts égales entre tous les Membres du Groupe ayant présenté une Réclamation valide, qu'elle soit documentée ou non (qu'elle ait été approuvée ou non, en totalité ou en partie). Pour qu'une réclamation soit valide, il faut être Membre du Groupe et avoir soumis un Formulaire de réclamation avant la date limite, accompagné d'une déclaration solennelle et d'une signature. Pour ceux qui ont une Réclamation documentée approuvée, ce montant s'ajoutera à leur Réclamation documentée approuvée.

7.3.3 Si l'indemnité individuelle résultant de la répartition égale du montant disponible pour les Réclamations non documentées est inférieure à 3 $ CA, le montant total disponible pour les Réclamations non documentées sera plutôt versé à l'organisme de bienfaisance Prospérité Canada. Dans cette éventualité, l'Administrateur du règlement sera seul responsable de déterminer et de verser les montants dus au FAAC à partir du reliquat. À cet égard, l'estimation la plus précise de la Défenderesse concernant les Membres du Groupe résidant au Québec, fondée sur les adresses postales disponibles, représente 15 % de l'ensemble du Groupe à l'échelle nationale.

8. QUITTANCE

8.1 La présente Entente de règlement constitue le recours exclusif au Canada pour toutes les réclamations par ou pour les Membres du Groupe relativement à l'Incident de cybersécurité.

8.2 À compter de la Date de prise d'effet, en contrepartie des engagements contenus à l'Entente de règlement, les Renonciataires donnent quittance complète et finale en faveur des Parties quittancées, et les libèrent et les dégagent, totalement, entièrement et pour toujours, à l'égard de toutes les Réclamations quittancées que l'une d'entre elles, que ce soit directement, indirectement, de manière dérivée ou à tout autre titre, a jamais eues, a actuellement, ou aura ou pourrait avoir à l'avenir. La Quittance aura effet à l'égard de tous les Membres du Groupe, que ces derniers déposent ou non une Réclamation ou reçoivent une indemnisation en vertu de la présente Entente de règlement.

8.3 La présente Quittance vise la totalité de la part des Parties quittancées dans toute responsabilité solidaire relative aux Réclamations quittancées, part que les Renonciataires reconnaissent avoir reçue dans le cadre de l'Entente de règlement. Les Renonciataires font en conséquence remise de solidarité aux Parties quittancées.

8.4 Les Renonciataires reconnaissent qu'ils pourraient découvrir des faits nouveaux ou différents de ceux qu'ils connaissent ou croient connaître relativement à l'Incident de cybersécurité et aux faits allégués aux procédures de l'Action collective, et qu'ils ont l'intention de donner quittance complète et finale en faveur des Parties quittancées conformément à la présente Entente de règlement, nonobstant la découverte ou l'existence de faits nouveaux ou différents, y compris un vol d'identité futur.

8.5 À compter de la Date de prise d'effet, les Renonciataires et les Avocats du Groupe s'engagent à ne pas entreprendre, instituer, déposer, continuer ou intervenir dans le cadre de, directement ou indirectement, que ce soit au Québec, en Colombie-Britannique ou partout ailleurs, en leur nom propre ou au nom de toute autre personne, de recours, demande, action, cause d'action, réclamation, d'enquête ou toute autre procédure devant toute cour de droit ou

d'équité, arbitrage, tribunal, procédure, instance gouvernementale, instance administrative ou toute autre instance, qu'il s'agisse d'actions collectives, individuelles ou d'une autre nature, relativement aux Réclamations quittancées contre les Parties quittancées, ou contre toute autre personne qui aurait pour effet d'entraîner un recours ou une procédure en garantie contre les Parties quittancées ou une intervention forcée de ces dernières. Il est convenu que l'Entente de règlement constitue, constituera et pourra être invoquée comme moyen de défense complet contre toute action ou procédure visée par le présent article, et qu'elle fera obstacle à toute action ou procédure visée par le présent article, instituée par un Renonciateur ou par les Avocats du Groupe.

8.6 Le Demandeur et les Avocats du Groupe s'engagent à collaborer avec l'OCRI afin de faire appliquer la Quittance résultant de l'Entente de règlement dans la ou les Autre(s) action(s) collective(s), et de faire en sorte qu'il y ait rejet ou suspension permanente avec préjudice sur ordonnance définitive, ou désistement de la ou des Autre(s) action(s) collective(s) à la suite de l'approbation de la présente Entente de règlement par la Cour au Québec.

8.7 Si la Cour approuve l'Entente de règlement et que le Jugement d'approbation intervient, et dès la Date de prise d'effet, le Demandeur, les Membres du Groupe et les Avocats du Groupe s'engagent à ne pas, directement ou indirectement, instituer toute poursuite, plaintes, actions, réclamation de quelque nature que ce soit, résultant, en tout ou en partie, d'une cause, d'un acte, d'une omission ou de tout autre fait ou pièce au soutien des procédures, relativement aux faits allégués aux procédures dans l'Action collective.

8.8 Les Renonciataires déclarent et garantissent qu'ils sont les seuls et uniques propriétaires de toutes les réclamations auxquelles ils renoncent personnellement en vertu de la présente Entente de règlement. Les Renonciataires reconnaissent en outre qu'ils n'ont pas cédé, nanti, ni de quelque manière que ce soit, vendu, transféré, cédé ou grevé de quelque droit, titre, intérêt ou réclamation découlant de l'Action collective ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, y compris, sans s'y limiter, toute réclamation relative à des avantages, produits ou valeurs découlant de l'Action collective, et que les Renonciataires n'ont connaissance d'aucune autre personne qu'elles-mêmes revendiquant un intérêt, en tout ou en partie, dans l'Action collective ou dans tout avantage, produit ou valeur découlant de celle-ci.

8.9 À la Date de prise d'effet, chaque Membre du Groupe sera réputé consentir irrévocablement au rejet, avec préjudice, de la ou des Autre(s) action(s) collective(s) et/ou de toute autre action ou procédure relative aux Réclamations quittancées à l'encontre des Parties quittancées, et toutes ces actions ou procédures seront rejetées, avec préjudice et sans frais.

9. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

9.1 Coopération

9.1.1 Les Parties et leurs avocats conviennent de coopérer de bonne foi et de faire mettre en œuvre leurs meilleurs efforts pour accomplir toutes les démarches et rédiger et signer tous les documents nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Entente de règlement. Chaque Partie s'engage à soumettre les documents à l'autre Partie pour sa révision et son accord.

9.1.2 Les Parties conviennent de prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour obtenir un Jugement de préapprobation et un Jugement d'approbation, ainsi que pour mettre pleinement en œuvre et exécuter la présente Entente de règlement, notamment conformément à l'article 3.

9.1.3 Les Parties conviennent en outre de déployer tous les efforts raisonnables pour assurer l'administration et la mise en œuvre en temps opportun et sans délai de la présente Entente de règlement, et pour réduire au minimum les dépenses et les coûts engagés dans ce contexte.

9.2 Jugement de préapprobation

9.2.1 Dès que possible après la signature de l'Entente de règlement, le Demandeur déposera une demande d'autorisation aux fins de règlement et pour approbation des avis, dans laquelle il demandera notamment à la Cour :

a) d'autoriser l'Action collective uniquement aux fins de règlement à l'échelle nationale;

b) de lui accorder l'autorisation de modifier la définition du groupe afin de refléter la définition du Groupe dans la présente Entente de règlement;

c) de nommer le Demandeur à titre de représentant du Groupe;

d) de nommer l'Administrateur du règlement;

e) de fixer la Date limite d'exclusion et la Date limite d'opposition;

f) d'approuver l'Avis de préapprobation (annexe A) et le Programme d'Avis (article 4).

9.2.2 De plus, la demande d'autorisation à des fins du règlement et pour approbation des avis visera à obtenir des conclusions déclarant que, si l'Entente de règlement n'était pas approuvée par la Cour, y compris en cas d'appel :

a) le jugement autorisant l'Action collective à des fins de règlement sera mis de côté et n'aura aucun effet comme s'il n'avait jamais existé;

b) le jugement autorisant l'Action collective à des fins de règlement sera sans préjudice aux droits des Parties et à toute position qu'une partie pourrait adopter par la suite sur toute question relative à l'Action collective ou à tout autre litige, et aux Parties; et

c) les Parties seront réputées rétablies dans leurs positions respectives telles qu'elles existaient immédiatement avant qu'une entente de principe n'intervienne le 27 mai 2026, ce qui inclut, pour la Défenderesse, le droit de contester l'autorisation de l'Action collective proposée et de contester la compétence.

9.2.3 Toute ordonnance, décision ou détermination rendue par la Cour modifiant le libellé et les modalités de diffusion et de publication de l'Avis ne constituera pas un motif de nullité ou de résiliation de l'Entente de règlement, à moins que ces modifications n'entraînent un changement de fond aux modalités et conditions de l'Entente de règlement.

9.3 **Jugement d'approbation du règlement**

9.3.1 Dès que possible après que le Jugement de préapprobation soit rendu, le Demandeur déposera une demande d'approbation du règlement selon l'article 590 du *Code de procédure civile*, qui demandera notamment à la Cour d'approuver l'Entente de règlement, les Honoraires des Avocats du Groupe, l'Avis post-approbation et le Protocole de distribution.

9.3.2 L'Entente de règlement n'est pas conditionnelle à l'approbation par la Cour des Honoraires des Avocats du Groupe. Toute ordonnance, décision ou détermination rendue par la Cour modifiant le montant des Honoraires des Avocats du Groupe ne constituera pas un motif de nullité ou de résiliation de l'Entente de règlement.

10. ADMINISTRATEUR DU RÈGLEMENT

10.1 **Administrateur du règlement**. L'Administrateur du règlement est chargé de superviser la mise en œuvre et la gestion du Fonds de règlement, le processus de Réclamations et le Protocole de distribution, y compris la validation de l'admissibilité, l'approbation et le versement des indemnités aux Membres du Groupe.

10.2 **Communication avec les Parties**. À l'exception des communications portant exclusivement sur la facturation des frais d'administration du règlement, l'Administrateur du règlement adressera conjointement aux Avocats du Groupe et aux Avocats de la Défenderesse toutes les communications, tous les rapports et/ou toutes les demandes de renseignements et questions concernant l'administration et la mise en œuvre du règlement. Les Avocats du Groupe recevront, sur demande, copies des factures de l'Administrateur du règlement émises à l'OCRI.

10.3 **Confidentialité**. Toute information fournie à l'Administrateur du règlement par un Réclamant, les Avocats du Groupe ou les Avocats de la Défenderesse sera utilisée uniquement pour mettre en œuvre et administrer le processus de Réclamations, et pour évaluer et examiner l'admissibilité des Réclamations présentées en vertu de la présente Entente de règlement. Les renseignements relatifs à un Réclamant resteront strictement confidentiels et privés et ne seront pas divulgués sans le consentement écrit explicite du Réclamant. Toutes les informations relatives aux Réclamants et aux Membres du Groupe seront détruites de manière sécurisée, de façon à garantir qu'elles ne puissent être obtenues par des personnes non autorisées une fois le processus d'administration des Réclamations terminé.

10.4 **Frais d'administration du règlement**. Les Frais d'administration du règlement seront payés directement par la Défenderesse, séparément du Fonds de règlement. Tout intérêt (net d'impôts, lesquels devront être déterminés, déclarés et payés par l'Administrateur du règlement) accumulé sur le Fonds de règlement sera utilisé pour le paiement des Frais d'administration du règlement. Un montant maximal de 2 300 000 $ CA sera réservé au paiement des Frais d'administration du règlement, incluant notamment les débours et les coûts liés aux Avis. Les Parties confirment et conviennent que le Demandeur, les Membres du Groupe et les Avocats du Groupe ne seront en aucun cas requis, tenus ou obligés de payer quelconque partie de ces frais d'administration et/ou d'avis et les débours, dans aucune circonstance.

10.5 **Paiements au FAAC**. L'Administrateur du règlement sera seul responsable de déterminer et de retenir tout montant payable au FAAC en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* sur le reliquat, le cas échéant.

10.6 **Impôts**. L'Administrateur du règlement sera seul responsable de déterminer, de déclarer, de retenir et de payer les impôts dus relativement aux intérêts générés par le Fonds de règlement.

11. PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

11.1 **Processus de traitement des Réclamations au titre du Règlement**. Le Demandeur demandera à la Cour d'approuver un Protocole de distribution conforme aux dispositions suivantes :

a) À la Date de prise d'effet, l'Administrateur du règlement mettra en ligne une page sur le Site web du règlement comprenant, en français et en anglais :

i) l'adresse courriel désignée (ou le formulaire en ligne) par l'entremise de laquelle les Membres du Groupe peuvent demander une Surveillance de crédit supplémentaire directement à l'OCRI, indépendamment du processus de réclamations, selon

le principe du premier arrivé, premier servi, jusqu'à épuisement des codes d'activation et des montants disponibles; et

ii) le portail en ligne par l'intermédiaire duquel les Réclamations documentées et non documentées peuvent être soumises par voie électronique, reflétant le Formulaire de réclamation documentée et le Formulaire de réclamation non documentée. Les Membres du Groupe pourront également télécharger ou demander une copie du Formulaire de réclamation documentée ou non documentée s'ils préfèrent le soumettre par la poste.

b) Dans les cinq (5) jours suivant la Date de prise d'effet, la Défenderesse versera le Fonds de règlement à l'Administrateur du règlement.

i) L'Administrateur du règlement versera les Honoraires des Avocats du Groupe à ces derniers dès que possible par la suite.

ii) L'Administrateur du règlement veillera à ce que le montant versé commence à porter intérêt; ces intérêts seront affectés au paiement des Frais d'administration du règlement après le paiement de tout impôt dû par l'Administrateur du règlement, qui sera seul responsable de la déclaration et du paiement de tout impôt.

c) Surveillance de crédit supplémentaire.

i) Les demandes de Surveillance de crédit supplémentaire doivent être valablement soumises à l'OCRI avant la Date limite de réclamation.

ii) Dans les quinze (15) jours suivant la Date limite de réclamation, l'OCRI fera rapport à l'Administrateur du règlement, aux Avocats du Groupe et aux Avocats de la Défenderesse sur le nombre de codes d'activation qui ont été distribués aux Membres du Groupe pour la Surveillance de crédit supplémentaire, ainsi que sur les montants facturés pour la Surveillance de crédit supplémentaire (à concurrence de 700 000 $ CA). L'Administrateur du règlement aura accès aux factures et/ou aux pièces justificatives attestant des montants facturés à la Défenderesse et payés par celle-ci au titre de la Surveillance de crédit supplémentaire.

iii) L'Administrateur du règlement versera ensuite à la Défenderesse, à partir du Fonds de règlement, les montants facturés pour la Surveillance de crédit supplémentaire (à concurrence de 700 000 $ CA). L'Administrateur du règlement fera rapport du nombre de codes d'activation distribués et des montants facturés à la Défenderesse et payés par celle-ci au titre

de la Surveillance de crédit supplémentaire dans son rapport final d'administration du règlement présenté à la Cour.

d) Les Réclamations documentées et non documentées doivent être valablement soumises à l'Administrateur du règlement avant la Date limite de réclamation, comme indiqué ci-dessous.

e) Réclamations documentées.

i) Pour être valides, les Réclamations documentées doivent être soumises à l'Administrateur du règlement par un Membre du Groupe au moyen du Formulaire de réclamation documentée avant la Date limite de réclamation et être accompagnées d'une déclaration solennelle et d'une signature. La validité signifie que la Réclamation documentée a été correctement soumise, mais ne garantit pas qu'elle sera approuvée.

ii) Pour être approuvée, une Réclamation documentée doit porter sur le remboursement de dépenses engagées personnellement documentées ou de pertes documentées subies directement en raison de la réception de la ou des lettre(s) de notification de la Défenderesse, et/ou de l'Incident de cybersécurité lui-même, et qui sont étayées par des relevés, des reçus, des factures ou toute autre preuve documentée jugée acceptable, à la discrétion de l'Administrateur du règlement, pour les Dépenses indemnisables, jusqu'à concurrence de 10 000 $ CA par Réclamant.

iii) L'Administrateur du règlement prendra toutes les mesures appropriées pour statuer sur les Réclamations documentées conformément aux modalités de la présente Entente de règlement. L'Administrateur du règlement disposera de l'autorité complète et finale (sous réserve du pouvoir de surveillance continu de la Cour) pour déterminer si les Réclamations documentées sont valides et doivent être approuvées (et dans quelle mesure elles doivent l'être) en vertu des modalités de la présente Entente de règlement.

iv) Si la somme de toutes les Réclamations documentées approuvées dépasse le montant disponible pour les Réclamations documentées décrit à l'article 7.2.1, chacune d'entre elles sera réduite proportionnellement.

v) Les Membres du Groupe dont la Réclamation documentée a été approuvée seront également admissibles à recevoir une part du montant disponible pour les Réclamations non documentées, en plus de leur Réclamation documentée approuvée, comme décrit ci-dessous.

f) Réclamations non documentées.

i) Pour être valides, les Réclamations non documentées doivent être soumises à l'Administrateur du règlement par un Membre du Groupe au moyen du Formulaire de réclamation non documentée avant la Date limite de réclamation et être accompagnées d'une déclaration solennelle et d'une signature.

ii) L'Administrateur du règlement déterminera toutes les Réclamations admissibles à titre de Réclamations non documentées conformément à l'article 7.3.2.

iii) L'Administrateur du règlement répartira ensuite le montant total disponible pour les Réclamations non documentées en parts égales entre toutes les Réclamations admissibles à titre de Réclamations non documentées.

iv) Si la part individuelle résultant de cette répartition est inférieure à 3 $ CA, le montant total disponible pour les Réclamations non documentées ne sera pas versé, mais sera plutôt donné à l'organisme de bienfaisance Prospérité Canada après que l'Administrateur du règlement ait déterminé et versé tout montant dû au FAAC sur le reliquat, conformément à l'article 7.3.3.

g) L'Administrateur du règlement déterminera l'indemnité, le cas échéant, qui revient à chaque Réclamant pour les Réclamations documentées approuvées et/ou les Réclamations non documentées approuvées.

h) L'Administrateur du règlement rendra compte aux Avocats du Groupe et aux Avocats de la Défenderesse du résultat du processus de traitement des Réclamations et de la répartition du Fonds de règlement en découlant pour les Réclamations.

i) L'Administrateur du règlement informera les Réclamants du résultat de leur Réclamation et effectuera les paiements. La décision de l'Administrateur du règlement concernant les Réclamations et les montants à verser sera finale et sans appel.

j) L'Administrateur du règlement privilégiera les paiements par virement Interac, mais mettra des chèques à la disposition des Membres du Groupe qui en feront la demande.

k) Si des chèques ou des paiements par virement Interac deviennent périmés ou ne sont pas réclamés par les Réclamants, ces montants seront inclus dans le reliquat.

l) L'Administrateur du règlement rendra un rapport final de l'administration du règlement aux Avocats du Groupe, aux Avocats de la Défenderesse et à la Cour dans les vingt (20) jours suivant la distribution finale.

12. HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

12.1 La Défenderesse et les Avocats de la Défenderesse ne s'opposeront pas à la demande d'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe présentée par les Avocats du Groupe, laquelle demande sera présentée conjointement avec la demande d'approbation de l'Entente de règlement.

12.2 La Défenderesse, le Demandeur et leurs avocats respectifs conviennent que les Honoraires des Avocats du Groupe sont justes, raisonnables et appropriés compte tenu du contexte et des circonstances de la présente Action collective et de la présente Entente de règlement.

12.3 Si et dans la mesure où la Cour approuve les Honoraires des Avocats du Groupe, leur paiement par la Défenderesse sera conditionnel à l'entrée en vigueur de l'Entente de règlement à la Date de prise d'effet (ce qui signifie que l'Entente de règlement a été approuvée et qu'il y a rejet ou suspension permanente avec préjudice sur ordonnance définitive, ou désistement de la ou des Autre(s) action(s) collective(s)). Aucun paiement des Honoraires des Avocats du Groupe ne sera effectué par l'OCRI jusque-là, ni si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, n'entre pas en vigueur ou est résiliée.

12.4 Les Honoraires des Avocats du Groupe seront versés à partir du Fonds de règlement par l'Administrateur du règlement dès que possible après que celui-ci aura reçu le montant du Fonds de règlement.

12.5 L'Entente de règlement n'est pas conditionnelle à l'approbation par la Cour des Honoraires des Avocats du Groupe. Aucune ordonnance, décision ou détermination rendue par la Cour concernant les Honoraires des Avocats du Groupe ne constituera un motif de nullité ou de résiliation de l'Entente de règlement.

13. PUBLICITÉ

13.1 Lorsqu'ils feront des déclarations publiques, y compris pour répondre à toute demande des médias concernant l'Action collective et/ou l'Entente de règlement, le Demandeur, Avocats du Groupe, la Défenderesse et les Avocats de la Défenderesse limiteront leurs déclarations à la promotion des avantages du Règlement ou à d'autres déclarations conformes à l'Avis de préapprobation, à l'Avis post-approbation et à l'Entente de règlement.

13.2 Le Demandeur et les Avocats du Groupe n'adopteront aucun comportement ni ne feront aucune déclaration, directement ou indirectement, que l'Entente de

règlement constitue une admission de responsabilité ou une reconnaissance de la validité ou de l'exactitude de quelconque allégation de l'Action collective.

13.3 Rien ne limitera la capacité de la Défenderesse ou de ses ayants droit de faire des divulgations publiques telles que l'exigent les lois ou règlements applicables, ou de fournir des renseignements sur l'Entente de règlement à des représentants du gouvernement, à des organismes de réglementation ou à ses assureurs ou réassureurs.

14. MODIFICATION OU RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

14.1 Les modalités et dispositions de la présente Entente de règlement peuvent être amendées, modifiées ou bonifiées par entente écrite entre les Parties et avec l'approbation de la Cour; à condition toutefois qu'après le prononcé du Jugement d'approbation du règlement, les Parties puissent, par entente écrite, apporter de tels amendements, modifications ou ajouts à la présente Entente de règlement et à ses documents d'application (y compris toutes les annexes ci-jointes) sans autre avis au Groupe ni approbation de la Cour, si ces changements sont conformes au Jugement d'approbation du règlement et ne limitent pas les droits des Membres du Groupe en vertu du présent Règlement.

14.2 La Défenderesse pourra résilier l'Entente de règlement si :

a) la Cour n'autorise pas l'Action collective aux seules fins de règlement;

b) la Cour refuse d'approuver l'Entente de règlement ou toute partie substantielle de celle-ci, ou approuve l'Entente de règlement sous une forme substantiellement modifiée, notamment en ce qui concerne la Quittance et les obligations financières ou autres de la Défenderesse;

c) le Jugement d'approbation de la Cour fait l'objet d'un appel accueilli, ou est substantiellement modifié, infirmé ou annulé en appel;

d) un tribunal de la Colombie-Britannique ou tout autre tribunal ordonne le rejet d'une demande de la Défenderesse visant à rejeter ou suspendre de façon permanente la ou l'une des Autre(s) action(s) collective(s), ou une demande de l'OCRI visant à faire reconnaître et à faire exécuter le Jugement d'approbation (l'« **Ordonnance de rejet** »), et (i) il n'existe aucun droit d'appel contre l'Ordonnance de rejet, ou (ii) l'OCRI, à sa seule discrétion, décide de ne pas interjeter appel ou de ne pas demander l'autorisation d'interjeter appel de l'Ordonnance de rejet;

e) la ou les ordonnances rendue(s) par la Cour approuvant l'Entente de règlement, ou la ou les ordonnances rendues dans le cadre de la ou des Autre(s) action(s) collective(s) rejetant ou suspendant de façon permanente ces actions, ne deviennent pas des ordonnances finales.

14.3 Les Parties conviennent que, si la présente Entente de règlement est résiliée :

a) le jugement autorisant l'Action collective aux fins du règlement sera mis de côté et n'aura aucune force ou effet comme s'il n'avait jamais existé. Pour plus de certitude, les Parties conviennent de renoncer à tout jugement approuvant l'autorisation de l'Action collective aux fins du règlement et à tout droit découlant d'un tel jugement.

b) le jugement autorisant l'Action collective aux fins du règlement ne portera pas préjudice aux droits des Parties ni à toute position qu'une Partie pourrait adopter par la suite sur toute question relative à l'Action collective ou à tout autre litige, et aux Parties; et

c) l'Entente de règlement n'aura aucune force ni aucun effet et les Parties reviendront au *statu quo ante* dans l'Action collective, tel qu'il existait avant la conclusion d'une entente de principe le 27 mai 2026, ce qui inclut, pour la Défenderesse, le droit de contester l'autorisation de l'Action collective proposée et de contester la compétence de la Cour.

14.4 En cas de résiliation, il sera également interdit aux Parties d'utiliser la présente Entente de règlement ainsi que toute communication ou tout document relatif au règlement reçu dans le cadre des négociations de Règlement comme preuve dans l'Action collective ou de toute autre action.

14.5 En cas de résiliation, il est entendu et convenu que tous les documents et renseignements échangés par les Parties au cours du processus de règlement sont assujettis au privilège de règlement, sauf dans la mesure où ces documents ou renseignements étaient, sont ou deviennent par ailleurs accessibles au public.

14.6 En cas de résiliation, tous les frais raisonnables et nécessaires engagés par l'Administrateur du règlement dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Entente de règlement (y compris les frais liés aux avis) jusqu'à sa résiliation (et/ou à la suite de ladite résiliation) seront à la charge de la Défenderesse. La Défenderesse n'aura aucune responsabilité supplémentaire quant aux paiements à verser à l'Administrateur du règlement.

14.7 Si la présente Entente de règlement est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, les dispositions des articles 3.5, 10.3, 13.2, 14.3, 14.4, 14.5, 14.6, 14.7, 15.1, 16.8, 16.11, 16.12, 16.18 survivront à la résiliation et demeureront pleinement en vigueur.

15. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

15.1 Les personnes qui signent la présente Entente de règlement au nom de chaque Partie garantissent qu'elles sont autorisées à signer la présente Entente de règlement au nom de cette Partie.

15.2 Le Demandeur déclare : (1) avoir accepté d'agir à titre de représentant du Groupe dont l'autorisation est proposée dans les présentes; (2) être disposé, apte et prêt à s'acquitter de toutes les fonctions et obligations incombant à un représentant du Groupe; (3) avoir lu les actes de procédure relatifs à l'Action collective, ou s'être fait expliquer le contenu de ces procédures; (4) avoir consulté les Avocats du Groupe au sujet des obligations imposées aux représentants du Groupe; et (5) qu'il restera et agira à titre de représentant du Groupe jusqu'à ce que les modalités de l'Entente de règlement soient mises en œuvre, que la présente Entente de règlement soit résiliée conformément à ses modalités, ou que la Cour détermine à tout moment que ledit Demandeur ne peut représenter le Groupe.

15.3 **Aucune responsabilité en matière d'impôts**. Les Parties conviennent qu'elles ne sont en aucun cas responsables des impôts que le Demandeur ou les Membres du Groupe pourraient être tenus de payer à la suite de la réception des indemnités. Aucune opinion concernant les conséquences fiscales de l'Entente de règlement pour un Membre du Groupe n'est donnée ni ne sera donnée par les Parties ou leurs avocats respectifs, qui ne fournissent aucune déclaration ni garantie concernant les conséquences fiscales de l'Entente de règlement pour les Membres du Groupe. Chaque Membre du Groupe est responsable de ses déclarations d'impôts et de ses autres obligations relatives à l'Entente de règlement, le cas échéant.

16. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.1 **Transaction.** La présente Entente de règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec.*

16.2 **Intégralité de l'entente.** La présente Entente de règlement, y compris ses considérants et ses annexes qui en font partie intégrante, contient l'intégralité de l'entente entre les Parties et remplace toutes les ententes, accords ou écrits antérieurs concernant l'objet de la présente Entente de règlement.

16.3 **Entente négociée.** La présente Entente de règlement est le fruit de négociations menées sans lien de dépendance entre les Parties et leurs conseillers juridiques. Aucune Partie ne sera présumée être l'auteur de la présente Entente de règlement ou de l'une de ses dispositions. Aucune présomption ne sera réputée exister en faveur ou à l'encontre d'une Partie quelconque du fait de la préparation ou de la négociation de la présente Entente de règlement. La présente Entente de règlement lie les Parties, indépendamment de toute modification législative qui pourrait survenir après la date à laquelle chaque partie a signé la présente Entente de règlement.

16.4 **Force exécutoire**. La présente Entente de règlement lie les successeurs, héritiers, cessionnaires et ayants droit de la Défenderesse, du Demandeur et des Membres du Groupe, et s'applique à leur profit.

16.5 **Abstention de poursuites futures**. À compter de la Date de prise d'effet, le Demandeur et les Membres du Groupe qui ne se sont pas exclus, ainsi que les Avocats du Groupe, renonceront à tout droit d'intenter, de poursuivre ou de faire valoir toute Réclamation quittancée relative à l'Incident de cybersécurité dans le cadre de toute procédure intentée contre l'une des Parties quittancées ou fondée sur des mesures prises par l'une des Parties quittancées qui sont autorisées ou requises par l'Entente de règlement, et ne demanderont aucune indemnisation à toute partie qui pourrait réclamer une contribution au titre de la réparation accordée par l'une des Parties quittancées. Il est convenu que le Règlement peut être invoqué comme moyen de défense complet dans toute procédure visée par le présent article, intentée par un Représentant du groupe ou un Membre du Groupe qui ne s'est pas exclu. Pour plus de clarté et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le Demandeur, les Membres du Groupe et les Avocats du Groupe ne doivent pas intenter, poursuivre ou maintenir de réclamations ou de plaintes devant les organismes de réglementation provinciaux et fédéraux à l'encontre de l'une des Parties quittancées en rapport avec l'Incident de cybersécurité, en vertu de toute loi fédérale ou provinciale.

16.6 **Renonciation aux réclamations**. Aucun Membre du Groupe ni aucune autre personne ne pourra faire valoir de réclamation à l'encontre du Demandeur, des Avocats du Groupe, des Parties quittancées et de leurs avocats, ou de l'Administrateur du règlement, fondée sur l'admissibilité, la recevabilité, la détermination, les distributions ou les paiements effectués conformément à l'Entente de règlement pour une réclamation, ou fondée sur les paiements versés ou toute autre mesure de redressement, telle que la Surveillance de crédit supplémentaire, fournie et mise en œuvre pour l'essentiel conformément à la présente Entente de règlement ou à toute autre ordonnance rendue par un tribunal.

16.7 **Confidentialité**. Les Parties et leurs avocats s'engagent à préserver la confidentialité du contenu de la présente Entente de règlement jusqu'à la date à laquelle celle-ci sera déposée auprès de la Cour. Toutefois, le présent article n'empêche pas la Défenderesse, à sa seule discrétion et sans que la forme ou le contenu de cette divulgation soit approuvé par le Demandeur ou les Avocats du Groupe, de divulguer ces renseignements, avant ladite date, à des organismes fédéraux et provinciaux, à d'autres autorités gouvernementales compétentes, à des organismes de réglementation, à des marchés boursiers, à des comptables indépendants, à des actuaires, à des conseillers, à des analystes financiers, à des assureurs, à des actionnaires, à des avocats ou à des sociétés affiliées, ni de faire une déclaration publique faisant référence au Règlement afin de se conformer à des obligations légales ou réglementaires. Les Parties et leurs avocats peuvent également divulguer le contenu de la présente Entente de règlement à des personnes ou entités (telles que des experts, des tribunaux, des co-avocats et/ou des administrateurs) auxquelles

les Parties conviennent que la divulgation doit être faite afin de donner effet aux modalités de la présente Entente de règlement.

16.8 **Droit applicable et compétence**. Les Parties se soumettent à la compétence de la Cour aux fins d'un règlement national, et conviennent que la Cour aura compétence exclusive à l'égard des Parties pour toutes les questions relatives à la mise en œuvre, à l'exécution, à l'interprétation, à l'administration, au suivi et à l'application de la présente Entente de règlement, à tout litige ou différend pouvant en découler, ainsi qu'à l'égard de toutes les Parties aux présentes et de tous les bénéficiaires de la présente, y compris le Demandeur, les Avocats du Groupe, la Défenderesse, les Membres du Groupe, les Renonciataires, les Parties quittancées, et les Réclamations quittancées. La présente Entente de règlement sera régie et interprétée conformément aux lois en vigueur dans la province de Québec et aux lois du Canada qui s'y appliquent, et les Parties se soumettent à la compétence exclusive de la Cour à cet égard et aux fins du Règlement à l'échelle nationale. Ceci sera sans préjudice de toute position que la Défenderesse pourrait adopter quant à la compétence dans un autre litige, ou de son droit de contester la compétence de la Cour si l'Entente de règlement n'était pas approuvée, était résiliée ou, pour toute autre raison, n'entrait pas en vigueur.

16.9 **Prolongations de délai**. Les Parties se réservent le droit, sous réserve de l'approbation de la Cour, de convenir de toute prolongation raisonnable des délais qui pourrait être nécessaire à la mise en œuvre de l'une ou l'autre des dispositions de la présente Entente de règlement.

16.10 **Calcul des délais**. Le calcul des délais prévus dans la présente Entente de règlement se fera conformément aux règles générales en la matière énoncées dans le *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01.

16.11 **Absence de responsabilité**. La présente Entente de règlement ne constitue pas, n'a pas pour but de constituer et ne sera en aucun cas présumée constituer une admission de faute ou de responsabilité par la Défenderesse, de telles fautes et responsabilités étant expressément niées et aucune décision définitive n'ayant été rendue à ce sujet. Les Parties ont conclu l'Entente de règlement uniquement à titre de compromis pour toutes les réclamations dans le but de mettre fin au différend qui les oppose, et l'Entente de règlement ne peut être utilisée par aucune partie contre la Défenderesse.

16.12 **L'Entente ne constitue pas une preuve**. La conclusion et l'exécution de l'Entente de règlement, ainsi que toute négociation ou procédure s'y rapportant, ne seront pas interprétées comme, ni ne seront considérées comme une preuve, un aveu ou une concession par l'une ou l'autre des Parties, ni comme une renonciation à tout délai de prescription applicable (sauf dans les cas prévus par la loi), et ne pourront être présentés ou admis comme preuve dans le cadre d'une action collective ou d'une procédure intentée contre l'une

ou l'autre des Parties devant tout tribunal, organisme administratif ou toute autre instance, à titre de fondement d'une faute ou d'une responsabilité de la Défenderesse.

16.13 Nonobstant l'article 16.12, à la Date de prise d'effet, toute Partie quittancée peut produire la présente Entente de règlement et/ou le Jugement d'approbation dans toute action qui pourrait être intentée à son encontre au soutien de toute défense ou demande reconventionnelle, y compris, sans s'y limiter, celles fondées sur les principes de la chose jugée, de préclusion accessoire, de quittance, de règlement de bonne foi, de l'effet extinctif ou réducteur d'un jugement, ou toute autre théorie d'irrecevabilité de la demande ou de la question en litige, ou toute défense ou demande reconventionnelle similaire.

16.14 **Avis de manquement**. Si une Partie à la présente Entente de règlement estime qu'une autre Partie manque à ses obligations en vertu de la présente Entente de règlement, cette Partie doit adresser à l'avocat de la Partie en défaut un avis écrit faisant état du manquement allégué et lui accorder une possibilité raisonnable de remédier à ce manquement avant de prendre toute mesure visant à faire valoir les droits prévus par la présente Entente de règlement.

16.15 **Absence de renonciation**. Le fait pour une Partie de ne pas exiger le respect d'un délai applicable à une obligation prévue aux présentes, ou de ne pas en demander l'exécution, ne constitue en aucun cas une renonciation à ladite obligation ou audit délai. Aucune renonciation à une disposition de la présente Entente de règlement n'est contraignante à moins d'avoir été consentie par écrit par les Parties. Aucune renonciation à une disposition de la présente Entente de règlement ne constitue une renonciation à toute autre disposition.

16.16 **Signature**. La présente Entente de règlement peut être signée au moyen d'une signature électronique ou par télécopieur, et en plusieurs exemplaires, dont chacun constituera un original en double.

16.17 **Divisibilité**. Si une disposition de la présente Entente de règlement est jugée nulle ou invalide, cela n'affectera pas les autres dispositions et le reste de l'entente restera en vigueur comme si cette disposition n'y avait pas figuré, le tout sous réserve de l'article 14.2.

16.18 **Compétence continue.** La Cour exercera sa compétence en ce qui concerne la mise en œuvre, l'administration, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente Entente de règlement.

16.19 **Langue anglaise**. The Parties acknowledge and agree that this Settlement Agreement was drafted in the English language at the wish of the Parties thereto. In case of inconsistency between this Settlement Agreement drafted in English and any French translation thereof, the Settlement Agreement in

English shall prevail. *Les parties reconnaissent et acceptent que la présente Entente de règlement a été rédigée en langue anglaise à la demande expresse de toutes les parties y afférentes. En cas de divergence entre la présente Entente de règlement rédigée en langue anglaise et toute traduction de celle-ci en langue française, cette entente rédigée en langue anglaise prévaudra.*

16.20 **Date**. Les Parties ont signé l'Entente de règlement à la date de la dernière signature.

SIGNÉ EN DATE DU 11 SEPTEMBRE 2026.